



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8135 relative au projet de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'une zone de 84 mouillages collectifs sur la commune de Rochefort (17), reçue complète le 04 avril 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une zone de mouillage collectif de 84 corps morts, d'une cale de mise à l'eau et d'un ponton d'accostage en rive droite de la Charente, à l'identique de l'activité précédente ; Étant précisé que cette zone existe depuis de 1979, qu'elle a subi des extensions successives pour arriver à un total de 84 corps morts en 2000 avec une surface d'emprise de 192 880 m² et que l'autorisation en vigueur expire au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 9d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *infrastructures portuaires, maritimes et fluviales : zones de mouillages et d'équipements légers* » ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein des sites Natura 2000 *Estuaire et basse vallée de la Charente* (Directive Oiseaux), et *Vallée de la Charente (basse vallée)* (Directive Habitats),
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Basse vallée de la Charente*,
- au sein de la ZNIEFF de type II *Estuaire et basse vallée de la Charente*,

Considérant que la zone de mouillage étant existante et demeurant à l'identique, aucun travaux n'est nécessaire ;

Considérant que la zone de mouillage sera inactive (bateaux stationnés à terre) en période d'hivernage allant de décembre à mars ;

Considérant que le flux de navigation lié au projet est faible, et concerne au maximum 4 à 5 allers-retours par jour en période d'activité ; étant précisé que les bateaux au mouillage sont inoccupés ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant qu'il appartiendra au pétitionnaire dans le cadre de sa demande d'autorisation de justifier de l'absence d'atteinte notable directe ou indirecte aux sites Natura 2000 par une évaluation d'incidence

Natura 2000 adaptée, l'évaluation réalisée en 2011 lors du précédent renouvellement nécessitant d'être actualisée et complétée ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2014/52 UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'une zone de 84 mouillages collectifs sur la commune de Rochefort (17), **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

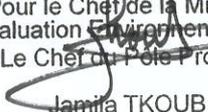
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 9 mai 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).